RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays du Saintois (54)

N° réception portail : 000157/A PP
n°MRAe 2025AGE21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays du Saintois (54) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 9 décembre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 4 mars 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Catherine Lhote et Yann Thiébaut, membre de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes du Pays du Saintois (CCPS) est située dans le sud du département de la Meurthe-et-Moselle (54), à proximité de Nancy. Elle comprend 55 communes, a une superficie de 348,3km^2 et compte 14 274 habitants[2] au 1er janvier 2021.

La CCPS est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54, approuvé le 14 décembre 2013, actuellement en cours de révision et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en mars 2024[3].

Après une période d'augmentation de sa population jusqu'à 2015[4], la communauté de communes connaît depuis une légère baisse démographique (0,2 % par an). Le parc de logements est vieillissant avec une vacance de 10,5 %[5] en 2021 qui ne cesse d'augmenter depuis 2010 (7,8 % en 2010 d'après l'INSEE), alors que le taux habituel de vacance permettant une bonne rotation des ménages est de l'ordre de 6 %.

Le territoire est sujet à des risques naturels et anthropiques : retrait-gonflement des argiles, inondations (par débordements et par remontées de nappes), mouvements de terrain (chutes de blocs) et glissements de terrain, risques technologiques liés à la présence d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sites et sols pollués et présence de mines.

Sur la durée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la CCPS table, d'après les calculs de l'Ae, sur une hausse démographique de 0,08 % par an entre 2021 et 2041. L'objectif démographique du PLUi porte la population intercommunale à 14 490 habitants en 2041, soit une augmentation de 215 habitants en 2 périodes, en se basant sur les modalités du SCoT révisé :+ 71 habitants pour la période 2021-2030 et + 144 habitants pour la période 2030-2041. Pour répondre aux besoins de la croissance démographique et du desserrement des ménages en 2041 (estimation de 2,02 personnes par foyer en 2041 pour 2,3 personnes par foyer en 2021), la CCPS souhaite mobiliser ou construire 870 logements, dont 219 en extension urbaine sur 14,1 ha et 651 en densification.

Pour 2041, la CCPS décompose les 870 logements ainsi :

- 133 logements en dents creuses ;
- 26 logements en « divisions parcellaires » du territoire ;
- 214 logements vacants remis sur le marché ;
- 171 logements en renouvellement urbain ;
- 67 logements en « intensification urbaine » ;

soit 611 logements en densification urbaine, auxquels s'ajoutent 40 logements en cours de construction, 142 logements en « zones à urbaniser pour de l'habitat » (1AU) sur 9,5 ha et 77 logements en « zones à urbaniser sur le long terme (réserves foncières) » (2AU) sur 4,6 ha.

Le dossier ne précise pas le nombre de logements mobilisés pour l'accueil des nouveaux habitants et pour le desserrement des ménages.

En mobilisant davantage de logements vacants et de dents creuses, l'Autorité environnementale (Ae) estime que le PLUi pourrait réduire le nombre de logements prévus en zone 1AU « zone à urbaniser pour de l'habitat » et reclasser la zone 2AU « zone à urbaniser sur le long terme (réserves foncières) » en zone N (naturelle) ou A (agricole), ceci pour réduire la consommation foncière en extension.

L'Ae considère que les projections démographiques, bien que basées sur les préconisations du SCoT, ne sont pas cohérentes avec la tendance démographique récente du territoire. Il s'agit en effet de prendre en compte aussi bien le desserrement des ménages que la baisse du nombre d'habitants constatée ainsi que l'évolution de la pyramide des âges. L'Ae constate que

[2] Source INSEE, 2021.
[3] Avis MRAe n°2024AGE29 du 27 mars 2024 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age29.pdf
[4] 1975 : 11 078 habitants ; 2015 : 14 488 habitants ; 2021 : 14 274 habitants. Source, INSEE, 2021.
[5] Source INSEE, 2021.

les projections retenues par la collectivité induisent une surestimation des besoins en logements et donc de la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers, de même qu'un risque de forte augmentation de la vacance des logements, contribuant à dégrader les conditions de vie dans les communes.

Le projet de PLUi prévoit la création de « Secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL) représentant au total une surface modérée de 2,3 ha correspondantes au principe réglementaire des STECAL[6].

Le PLUi prévoit aussi l'ouverture de 7,6 ha au titre des « zones à urbaniser pour le développement économique » (1AUE) au titre des activités économiques et des équipements.

L'Ae relève que la consommation d'espace est par ailleurs légèrement sous-estimée puisqu'il manque les surfaces dédiées aux emplacements réservés localisés sur des espaces naturels et agricoles quand ils correspondent à une artificialisation des sols.

Toutefois et d'une manière générale, l'Ae tient à souligner la qualité du dossier concernant la présentation des enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les ressources en eau ;
- les risques et les nuisances.

L'Ae relève que des zones à urbaniser sont situées dans le site Natura 2000[7] « Vallée du Madon, du Brenon et Carrières de Xeuilley », dans des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)[8] de type 1 et de type 2, dans des secteurs de lisières forestières, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques et qu'elles risquent de détruire des boisements ou des prairies ainsi que la biodiversité associée. Ceci malgré les orientations des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques qui préservent les vergers, prévoient de créer des espaces favorables à la biodiversité sur les terrains concernés (bandes de jardins, haies…) et de délimiter l'implantation des futures constructions pour préserver le patrimoine naturel existant.

L'urbanisation du site Natura 2000 « Vallée du Madon, du Brenon et Carrières de Xeuilley » risque de déranger des espèces ayant mené à sa désignation (crapaud Sonneur à ventre jaune, libellule Cordulie à corps fin, chauves-souris). De même, l'urbanisation des prairies, des boisements et des lisières forestières risque d'impacter la biodiversité associée.

L'Ae souligne en revanche positivement le recours aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme[9] par lequel la collectivité entend assurer la préservation de certains éléments du patrimoine naturel (zones humides, boisements des espaces agricoles, des cœurs d'îlots et des pâquis[10], des mares et des ripisylves). Le PLUi mobilise aussi l'article L.151-19 du code de l'urbanisme[11] pour protéger les arbres remarquables et les vergers.

6 À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du code de l'urbanisme.

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

9 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** :
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

10 Les pâquis désignent la partie des champs non labourées où le gibier peut venir s'y nourrir.

11 **Article L.151-19 du code de l'urbanisme :**

Une réflexion sur le classement des milieux forestiers au titre de l'article L.113-1 [12] du code de l'urbanisme (« espace boisé classé ») aurait pu être menée.

L'Ae souligne également positivement l'inventaire des zones humides joint en annexe du dossier, réalisé en application des critères réglementaires floristiques (habitats) et pédologiques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Une OAP est entièrement comprise dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable. Dans un souci de préservation de la ressource en eau, l'Ae estime que le dossier devrait éviter les aménagements dans ces périmètres. Elle alerte sur l'enjeu de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine vis-à-vis de pollutions accidentelles qui devient prégnant avec la raréfaction de la ressource en eau due au changement climatique.

L'Ae regrette en outre l'absence de l'évaluation quantitative des besoins actuels et futurs, *a fortiori* dans un contexte de changement climatique, engendrant des situations de pénuries d'eau de plus en plus fréquentes.

Des sites ouverts à l'urbanisation sont enfin concernés par des risques : chutes de blocs, anciens sites et sols pollués.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la Communauté de communes du Pays du Saintois de :

- ***préciser les besoins en logements induits d'une part par le desserrement des ménages et d'autre part par l'accueil de nouveaux habitants en 2041 ;***
- ***revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec la réelle évolution démographique de la Communauté de communes, ce qui limitera la consommation d'espaces naturels et agricoles ;***
- ***préciser la consommation foncière totale induite par les emplacements réservés sur le territoire de la CCPS et la prendre en compte dans le calcul de la consommation foncière totale de l'intercommunalité quand elle correspond à une artificialisation des sols ;***
- ***concernant les zones ouvertes à l'urbanisation dans des sites naturels sensibles :***
  - ***démontrer davantage l'absence d'impacts du projet de PLUi sur les espèces présentes sur les sites ouverts à l'urbanisation ;***
  - ***en cas d'impacts (directs et indirects) avérés du projet sur les espèces ou habitats d'espèces présents sur les sites urbanisables, prendre des mesures pour « Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser » (séquence ERC) ces impacts, en privilégiant l'évitement ;***
  - ***si cela s'avère nécessaire, déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL et dans ce cas, prendre en compte les observations des services qui sont en charge de l'instruction de cette procédure ;***
- ***concernant la disponibilité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine de :***
  - ***éviter l'urbanisation dans les périmètres de protection et les aires d'alimentation des captages d'eau destinées à la consommation humaine ;***

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

[12] **Article L.113-1 du code de l'urbanisme**
« *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ».

- ***présenter l'évaluation quantitative des besoins actuels et futurs nécessaire à la mise en œuvre du projet du PLUi ;***
- ***s'assurer à l'horizon du PLUi de la capacité des infrastructures à dispenser l'eau potable en quantité et qualité suffisantes, notamment en intégrant les perspectives des effets du changement climatique sur la disponibilité, la suffisance et la permanence des ressources en eau, et ceci en mobilisant les différents services (État et Agence de l'Eau) et syndicats en charge de la distribution ;***

- ***concernant les risques, de :***
  - ***réaliser des études pour identifier les secteurs concernés par le risque de chute de blocs et définir des prescriptions dans le règlement écrit et les OAP des zones concernées ;***
  - ***s'assurer de la compatibilité des secteurs avec les usages futurs, et réaliser une étude de sol pour caractériser les éventuelles pollutions présentes, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et un plan de gestion des pollutions (dépollution du site en cas de pollution avérée avant toute ouverture à l'urbanisation) avec une analyse résiduelle des risques démontrant la compatibilité des usages futurs avec le site après traitement.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET[13] de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est[14] ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT[15], SRCAE[16], SRCE[17], SRIT[18], SRI[19], PRPGD[20]).

Les autres documents de planification : SCoT[21] (PLU(i)[22] ou CC[23] à défaut de SCoT), PDU ou PDM[24], PCAET[25], charte de PNR[26], doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
14 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
15 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
16 Schéma régional climat air énergie.
17 Schéma régional de cohérence écologique.
18 Schéma régional des infrastructures et des transports.
19 Schéma régional de l'intermodalité.
20 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
21 Schéma de cohérence territoriale.
22 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
23 Carte communale.
24 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.
25 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
26 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La communauté de communes du Pays du Saintois (CCPS) est située dans le sud du département de la Meurthe-et-Moselle (54), à proximité de Nancy. Elle comprend 55 communes, a une superficie de 348 km^2 et compte 14 274 habitants[27] au 1er janvier 2021.

La CCPS est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54, approuvé le 14 décembre 2013, actuellement en cours de révision et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en mars 2024[28].

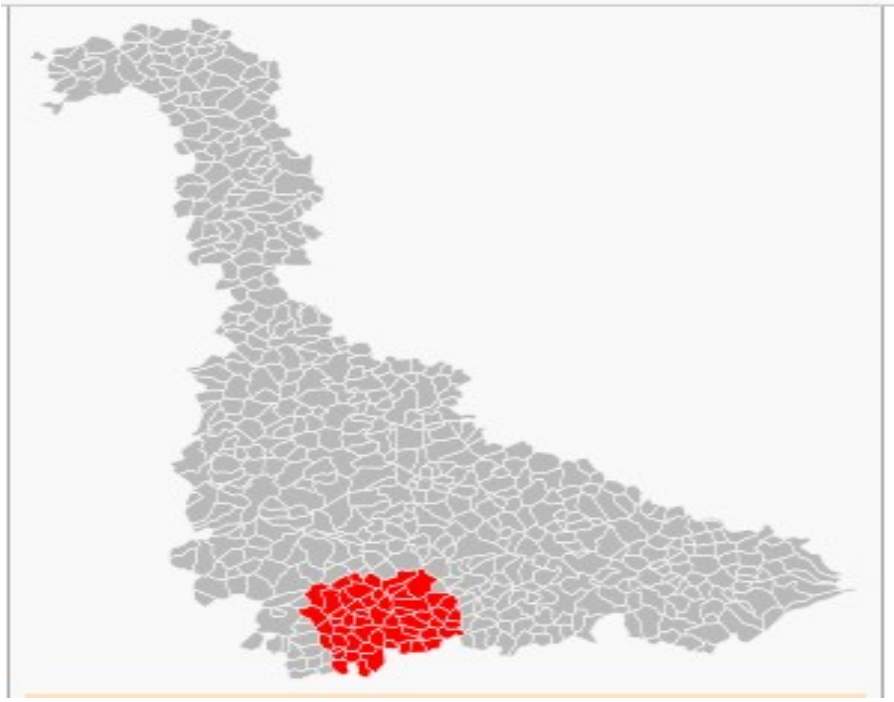

Illustration 1: Localisation de la Communauté de communes du Pays du Saintois parmi les intercommunalités de Meurthe-et-Moselle - *Source : https://fr.wikipedia.org/wiki*

À l'échelle de la Communauté de communes du Pays du Saintois, l'armature territoriale identifie Vézelise en tant que bourg-centre et les communes de Ceintrey, Haroué, Tantonville et Diarville en tant que bourgs de proximité. D'après le dossier, 49 communes du territoire comptent moins de 500 habitants dont 13 moins de 100 habitants.

La CCPS est traversée par la route nationale 57 (RN 57) qui relie le Saintois à Nancy (*via* l'autoroute A 330) au nord et à Épinal au sud, et par la Route départementale 913 (RD 913) qui relie le Saintois à Nancy au nord et à Mirecourt au sud. Le dossier précise que l'intégralité des communes du territoire est située à moins de 40 minutes de Nancy par voiture.

La CCPS est desservie par 3 lignes de bus à destination des communes de l'intercommunalité et de Nancy. Elle ne comporte plus de gare. Les gares les plus proches sont situées à Nancy (TVG), Toul, Épinal et Lunéville[29].

[27] Source INSEE, 2021.
[28] Avis MRAe n°2024AGE29 du 27 mars 2024 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age29.pdf
[29] Distances depuis Vézelise : vers Nancy (28 km), Toul (40 km), Épinal (52 km) et Lunéville (45,6 km). Source : https://fr.mappy.com/

L'économie locale est dominée par les activités tertiaires (71,7 % des emplois), suivies par les activités agricoles (10,3 %), les constructions (10 %) et l'industrie (8 %). Le Diagnostic territorial précise que les entreprises de moins de 10 salariés sont majoritaires (89 % des entreprises) et emploient 46 % des salariés du territoire intercommunal. Le territoire de la CCPS est très dépendant des pôles des territoires voisins en termes d'équipements scolaires et culturels.

Le dossier répertorie de nombreux zonages d'inventaire ou de protection sur le territoire :

- 3 sites Natura 2000[30], les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) « Vallée de la Moselle – secteur Chatel Tonnoy » et « Vallée du Madon, du Brenon et Carrières de Xeuilley », et la Zones de Protection Spéciale (ZPS) « Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée – Érablières, pelouses, église et château de Vandeléville » ;
- 8 Zones Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)[31] de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 ;
- la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de la Moselle Sauvage ;
- des sites « bio-archéologiques[32] » ;
- des corridors écologiques (alluvial-zone humide, ouvert, herbacé, thermophile) et des réservoirs de biodiversité (aquatiques, multi-trames) ;
- des zones humides et 2 Zones Humides Remarquables[33] (Moselle Sauvage, Vallées du Madon et du Brenon).

1.2. Le projet de territoire

Le dossier précise que 19 des 55 communes de la CCPS sont couvertes par des Plans locaux d'urbanisme (PLU), 17 communes sont couvertes par une carte communale et 19 par le Règlement national d'urbanisme (RNU). Par délibération communautaire du 28 novembre 2024, la communauté de communes a arrêté son projet de PLU intercommunal (PLUi).

La CCPS fait partie des intercommunalités qui composent le Pays Terres de Lorraine[34], ce qui permet d'engager des actions sur des territoires plus vastes (transports, énergies renouvelables, tourisme…).

La CCPS entend, à travers son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)[35], « *Faire valoir les solidarités, gage du bien vivre ensemble* », « *Déterminer une identité rurale verte*

[30] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

[31] L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

[32] « « *La bio archéologie est l'étude des vestiges biologiques recueillis dans le cadre de fouilles archéologiques tels que les restes végétaux et animaux. Elle permet de reconstituer les environnements et la biodiversité du passé, les pratiques agricoles et pastorales et de comprendre les relations entre les sociétés et leur environnement* » (Source : https://sstinrap.hypotheses.org).

[33] Parmi les zones humides, le SDAGE Rhin Meuse distingue les zones humides remarquables, qui abritent une biodiversité exceptionnelle et qui doivent faire l'objet d'une protection stricte (Sources : guide de prise en charge des zones humides dans les documents d'urbanisme de la région Grand Est, version 2021).

[34] Le Pays Terres de Lorraine a été créé par arrêté préfectoral du 17 juin 2005. Il compte 153 communes et 101 928 habitants de 4 communautés de communes du sud-ouest de la Meurthe-et-Moselle : Terres touloises, Moselle et Madon, Pays du Saintois et Pays de Colombey et du Sud Toulois.
Un pays est un espace assez grand au sein duquel plusieurs communautés de communes choisissent de coopérer. Il permet de se concerter entre espaces voisins et de conduire des actions à une échelle plus importante lorsque cela est nécessaire. Un projet de territoire partagé définit les objectifs poursuivis ainsi que les orientations et les actions communes.
Il est constitué en association ou en syndicat de communautés de communes.
Un conseil de développement associe les acteurs économiques, sociaux et culturels à l'élaboration du projet de territoire et aux réflexions sur le développement conduites par les élus. (Sources : https://www.terresdelorraine.org/fr/terres-de-lorraine.html

[35] Le PADD fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

et partagée » et *« Relever les défis de la transition* ». Le document « Justifications » présente de quelle façon les objectifs du PADD sont déclinés dans les 94 Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (OAP) et les 2 OAP thématiques « Cœur de village » et « Environnement et Paysage » du projet de PLUi et dans le règlement. Il présente aussi la synthèse des surfaces des différents zonages.

Après une période d'augmentation de sa population jusqu'en 2015[36], la Communauté de communes connaît depuis une légère baisse démographique (0,2 % par an) qui concerne la majorité des communes, sauf les communes de They-sous-Vaudemont et Houldemont en raison de leur proximité avec Nancy et Épinal. Cette baisse démographique est liée au départ de populations de certaines tranches d'âge (étudiants et jeunes travailleurs) vers les territoires voisins de la CCPS.

La structure démographique est essentiellement composée de couples sans enfants (44,5 % des ménages) et de couples avec enfants (44,2 % des ménages)[37]. En parallèle, le nombre de ménages ne cesse d'augmenter en raison du phénomène de décohabitation[38].

La CCPS table sur une inversion de la courbe démographique en s'appuyant sur les hypothèses du SCoT Sud 54 approuvé par délibération du 12 octobre 2024 (projet de SCoT arrêté en décembre 2023). L'objectif démographique du PLUi est de porter la population intercommunale à 14 490 habitants, soit une augmentation de 215 habitants entre 2021 et 2041.

La Communauté de communes précise dans le dossier que l'évolution démographique prévue du territoire est « *semblable aux dynamiques observées depuis une décennie* ». L'Ae s'interroge sur cette cohérence alors qu'il est appliqué sur ce territoire, le taux démographique à l'échelle du SCoT, tel quel, sans justification.

Pour 2041, la CCPS souhaite mobiliser 870 logements qu'elle décompose ainsi :

- 133 logements en dents creuses ;
- 26 logements grâce à des « divisions parcellaires » ;
- 214 logements vacants remis sur le marché ;
- 171 logements en renouvellement urbain ;
- 67 logements en « *intensification urbaine* » ;

soit 611 logements en densification urbaine, auxquels s'ajoutent 40 logements en cours de construction, 142 logements en « zones à urbaniser pour de l'habitat » (1AU) sur 9,5 ha et 77 logements en « zones à urbaniser sur le long terme (réserves foncières) » (2AU) sur 4,6 ha.

Le projet de PLUi prévoit aussi la création de Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)[39] en secteur As[40] sur 0,4 ha et Nls[41] sur 1,9 ha.

Le PLUi prévoit enfin l'ouverture de 7,6 ha classés en zone 1AUE « zone à urbaniser pour le développement économique » au titre des activités économiques et des équipements.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les ressources en eau ;
- les risques et les nuisances.

[36] 1975 : 11 078 habitants ; 2015 : 14 488 habitants ; 2021 : 14 274 habitants. Source, INSEE, 2021.
[37] Source des données chiffrées : INSEE, 2021.
[38] Processus par lequel un individu quitte le logement qu'il partageait avec d'autres personnes.
[39] À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.
[40] As : zone agricole – STECAL.
[41] Nls : zone naturelle – secteur de loisirs STECAL.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54

La CCPS est couverte par le SCoT Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013, en cours de révision[42]. Le projet de révision du SCoT a fait l'objet d'un avis de la MRAe[43]. Le dossier présente les orientations du SCoT en cours de révision et s'y appuie pour toutes ses hypothèses (population, foncier, économique, densité…). L'Ae souligne positivement cette anticipation.

La CCPS respecte le nombre logements mobilisés prévus par le SCoT et le taux de production de logements en densification du SCoT, soit 70 %. Le projet démontre aussi le respect des densités préconisées par le SCoT en fonction des polarités.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse (2022-2027)

Les orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 sont déclinées dans le dossier qui analyse l'articulation du PLUi avec ces schémas. L'Ae estime que la nécessaire adéquation entre la capacité de la ressource en eau et les nouveaux logements et activités autorisés par le PLUi mériterait d'être précisée, conformément à l'orientation T1-01 du SDAGE (cf paragraphe 3.3 du présent avis relatif à la gestion des ressources en eau).

L'Ae recommande à la collectivité d'étayer davantage la démonstration de l'adéquation entre les réserves en eau et les besoins des habitants et des activités présents et futurs.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Le dossier précise que le PCAET Terres de Lorraine est en cours d'élaboration et il présente les orientations principales de ce document.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le SCoT Sud 54 récemment approuvé est intégrateur des documents qui lui sont supérieurs (SDAGE[44], PGRi[45], SRADDET…) et s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces fixée par la loi Climat et Résilience. Le SCoT a territorialisé les objectifs de consommation d'espaces/artificialisation des sols à l'échelle de son périmètre ce qui inclut la CCPS. Il fixe comme objectif, pour cette dernière, 30 ha de consommation d'espaces pour la période 2021-2030 et 19 ha d'artificialisation des sols pour la période 2031-2040 tous usages confondus (habitat, équipement, économie) soit un total de 49 ha à l'horizon 2040.

Le dossier de PLUi présente le bilan de la consommation d'espaces et notamment de la réduction apportée par la mise en œuvre du PLUi par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur. Il précise que les zones à urbaniser (AU) ont été réduites de 57,8 ha.

En se basant sur les objectifs territorialisés du SCoT concernant la consommation d'espaces/artificialisation des sols, le PLUi prévoit une consommation de 27,5 ha à l'horizon 2041,

[42] Délibération du comité syndical du 12 décembre 2019.
[43] Avis MRAe n°2024AGE29 du 27 mars 2024 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age29.pdf
[44] Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
[45] Plan de gestion du risque d'inondation. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

donc une consommation moins importante que celle prévue par le SCoT intégrateur des objectifs du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience (LCR).

L'Ae observe néanmoins que l'analyse de la compatibilité du PLUi n'est pas concluante concernant d'autres règles du SRADDET :

- n°10 « Réduction des pollutions diffuses » (cf point 3.3 ci-après sur la gestion de la ressource en eau) ;
- n°11 « Réduction des prélèvements d'eau » (cf point 3.3 ci-après sur la gestion de la ressource en eau) ;
- n°19.2 du SRADDET : « Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques » (cf point 3.4.1 ci-après sur les risques naturels)

L'Ae recommande à l'intercommunalité de mettre le PLUi en compatibilité avec les points évoqués (règles du SRADDET n°10, 11 et 19.2).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

D'une manière générale, l'Ae souligne la qualité du document Évaluation Environnementale du dossier et de ses annexes. Elle note favorablement la présence de cartes relatives aux espaces naturels sensibles et aux risques et nuisances, présentées par enjeux.

Pour chaque enjeu environnemental, le dossier analyse les incidences positives et négatives de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement et il propose la déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)[46].

Toutefois, pour une compréhension exhaustive des enjeux du territoire, le Diagnostic territorial aurait mérité de présenter l'occupation du territoire par typologies (surfaces boisées, agricoles, artificialisées).

L'Ae regrette également l'absence de mention du zonage dans les OAP sectorielles.

L'Ae rappelle à la collectivité qu'elle doit proposer et analyser des scénarios alternatifs de localisation des zones à urbaniser et privilégier les secteurs de moindre impact environnemental (en évitant les secteurs à enjeux de biodiversité et/ou les secteurs risques pour la population), en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement).

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Après une période d'augmentation de sa population jusqu'en 2015, la CCPS connaît une légère baisse démographique (0,2 % par an entre 2015 et 2021)[47], mais table sur une hausse démographique en s'appuyant sur les hypothèses globales du SCoT Sud 54, qui prévoit une augmentation démographique en 2 temps sur les intercommunalités de son territoire :+ 0,05 % par an entre 2024 et 2030 et + 0,10 % par an entre 2031 et 2040. La CCPS prévoit une population de 14 490 habitants en 2041, soit une augmentation de + 215 habitants.

L'Ae souligne que le dossier, dans l'élaboration de ses scénarios de développement territorial a distingué les 2 périodes de consommation démographique et foncière prévues par le SCoT : soit une augmentation de 71 habitants pour la période 2021-2030 qui correspond à la à celle de calcul de la consommation d'espaces et une augmentation de 144 habitants en 2031-2041

[46] La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité

[47] Source INSEE, 2021.

qui correspond à la période de l'artificialisation des sols (résultat net du calcul entre consommation et renaturation d'espaces artificialisés).

L'Ae estime cette projection démographique surestimée compte tenu de la baisse démographique de l'intercommunalité depuis 2015.

Le parc de logements de la CCPS est relativement « ancien », 53,2 %[48] des logements ayant été construits avant 1971, soit postérieurement aux premières réglementations thermiques de 1974. Le dossier justifie le besoin en logements nouveaux du fait de l'évolution des ménages et de leurs besoins. L'Ae observe en effet que 62,9 % des logements de la Communauté de communes comptent 5 pièces et plus et que les plus de 80 ans représentent la part la plus importante des personnes vivant seules (50 %)[49]. Elle note la volonté de la communauté de communes de mise en adéquation de la population avec les logements, sans que la déclinaison opérationnelle ne soit indiquée dans les OAP et le règlement écrit.

Pour répondre à ses objectifs démographiques, le dossier s'appuie sur 3 scénarios de développement :

- un scénario qui s'appuie sur les objectifs du SCoT Sud 54 ;
- un scénario « au fil de l'eau » basé sur les tendances d'évolutions démographiques et d'évolutions des logements de la période « *passée* » de la CCPS (2013-2019) ;
- un scénario de « croissance modérée », qui s'appuie sur une évolution « légère » de la population.

In fine, en coordination avec les élus et les techniciens du territoire, l'intercommunalité retient le scénario de croissance modérée (+ 0,08 % par an entre 2021-2041, d'après les calculs de l'Ae).

Pour 2041, la CCPS souhaite mobiliser 870 logements, conformément aux préconisations du SCoT qui alloue une production maximale de 1 081 logements à l'intercommunalité entre 2020 et 2040. Le PLUi estime une poursuite de la baisse de la composition des ménages avec un desserrement des ménages de 2,02 personnes par foyer en 2041 (2,3 personnes par foyer en 2021)[50], conforme aux données du SCoT. L'Ae relève que le dossier n'indique ni le nombre de logements à mobiliser pour le desserrement des ménages, ni au titre de l'accueil des + 215 habitants.

L'Ae apprécie les densités des futurs logements, en fonction de l'armature urbaine, conformes aux préconisations du SCoT (20 logements/ha pour le bourg-centre, 17 logements/ha pour les pôles de proximité et 15 logements/ha pour les autres communes).

D'une manière générale, l'Ae salue les échéanciers d'ouverture à l'urbanisation précisés pour chaque OAP sectorielle.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***préciser les besoins induits par le desserrement des ménages et l'accueil des nouveaux habitants ;***
- ***revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec la réelle évolution démographique.***

La remise sur le marché de logements vacants

La CCPS compte 739 logements vacants, soit 10,5 % du parc de logements (INSEE, 2021). Ce taux est variable en fonction des communes de l'intercommunalité. Le PLUi de la CCPS prévoit de mobiliser 214 logements pour concorder avec l'objectif du SCoT de diminuer le taux de vacance à 6-7 %. L'Ae considère qu'un taux de vacance de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements et qu'en conséquence, l'effort pourrait encore être accru, le nombre de logements vacants augmentant sur l'intercommunalité depuis 2010[51].

[48] Source INSEE, 2021.
[49] Sources des données : INSEE, 2021.
[50] Source INSEE, 2021.
[51] 7,8 % du parc soit 500 logements en 2010 ; 9,5 % du parc soit 642 logements en 2015.

L'Ae relève que, selon l'INSEE, si le parc de logements a progressé de 227 unités entre 2010 et 2015, celui du nombre de logements vacants a augmenté de 142 unités pendant la même période. Si l'on se réfère à la période suivante, 2015-2021, les chiffres sont de 220 nouveaux logements accompagnés d'une augmentation du nombre de logements vacants de 97. Autrement dit, la création de 2 nouveaux logements, s'accompagne *a minima* d'un nouveau logement vacant .

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes. Elle alerte sur le fait que la création de nouveaux logements génère outre de la vacance supplémentaire, un risque accru de désertification des centres des bourgs.

Le dossier explique que la diminution de la vacance de logements s'effectuera par l'accompagnement des communes et des porteurs de projets par l'intercommunalité et différents partenaires (l'UDAP[52] par exemple), notamment pour la réhabilitation du bâti. L'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2024-2027, portée par la CCPS, permet de financer des travaux d'amélioration du confort des logements. Le dossier cite aussi la commune de Vézelise qui, dans le cadre du dispositif « Petites villes de demain »[53], vise la résorption de la vacance de son parc de logements.

L'Ae souligne positivement ces efforts.

Opérations d'habitat en cours

Le dossier indique que 40 logements sont en cours de construction et sont pris en compte dans le total des logements à mobiliser.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain (UA/UB...)

Le pétitionnaire recense sur le territoire de l'intercommunalité un potentiel en densification (dents creuses) de 13,7 ha. Il retient *in fine* 133 logements en dents creuses sur 8,5 ha. L'Ae souligne la présentation des critères d'identification des dents creuses mobilisables. Ainsi, le PLUi ne retient pas les dents creuses en secteurs sensibles, en secteurs concernés par des risques et les cœurs d'îlot de plus de 2 ha.

Le PLUi mobilise en plus des parcelles déjà bâties et potentiellement divisibles (« *divisions parcellaires* ») pour y construire 26 logements sur 1,7 ha.

Il mobilise aussi 171 logements au titre du renouvellement urbain ou de changements de destination.

L'Ae salue les initiatives destinées à dynamiser la rénovation des logements pour répondre au vieillissement des bâtiments.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Le PLUi prévoit la construction de 142 logements en zone 1AU sur 9,5 ha et 77 logements en zone 2AU sur 4,6 ha. L'Ae relève que 67 logements classés en zone AU sont prévus en densification urbaine sur 3,5 ha, définis par le dossier en tant qu'habitat en « *intensification* » urbaine, non comptabilisés par le dossier en extension urbaine.

L'Ae observe qu'en mobilisant davantage de dents creuses (cf le paragraphe ci-dessus relatif aux dents creuses), le PLUi pourrait réduire le nombre de logements prévus en zone 1AU et reclasser la zone 2AU en zone N (naturelle) ou A (agricole), ceci pour réduire la consommation foncière en extension.

[52] UDAP : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

[53] Le dispositif « Petites villes de demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagées dans la transition écologique. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/petites-villes-de-demain-45#scrollNav-1

L'Ae recommande de mobiliser en priorité les terrains disponibles en densification urbaine pour éviter d'ouvrir des secteurs en extension urbaine.

3.1.2. Les activités économiques et les équipements

Le PLUi prévoit l'ouverture de 7,6 ha classés en zone 1AUE à destination d'activités économiques et d'équipements sur plusieurs communes (micro-brasserie, équipements publics, implantation d'une maison de santé, création d'un city stade et extension d'un stade de foot, extension d'un supermarché …). Cet objectif est conforme à ceux du PADD relatifs à l'accompagnement du déploiement d'activités économiques pour redynamiser le territoire de la CCPS, ce qui aura pour corollaire la limitation des déplacements. L'Ae note que la localisation des zones économiques a fait l'objet de discussions entre les élus de chaque commune au niveau intercommunal.

L'Ae note que la CC du pays du Saintois n'a pas réalisé d'étude sur la vacance dans les zones d'activités économiques , le dossier précise toutefois que 0,2 ha seraient encore disponibles dans les ZAE.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans les documents Diagnostic territorial et Justifications si cette disponibilité foncière sera utilisée dans le cadre du PLUi.

3.1.3. Les Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL)

Le projet de PLUi prévoit la création de Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zones A (agricole) et N (naturelle) pour répondre aux objectifs du PADD de développement du tourisme et des savoir-faire locaux pour encourager le développement des emplois sur le territoire de la CCPS :

- en secteur As (0,4 ha) pour conforter une activité artisanale déjà existante à Ceintrey ;
- en secteur Nls1 (1,6 ha) pour une future base de loisirs à Xirocourt ;
- en secteur Nls2 (0,3 ha) pour un projet d'hébergement touristique à Xirocourt.

L'Ae relève positivement que le règlement encadre l'emprise des constructions et leur hauteur sur les terrains dédiés aux STECAL pour permettre leur intégration paysagère et limiter la constructibilité en zones A (agricole) et N (naturelle).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.1.4. Les emplacements réservés (ER)[54]

Le PLUi prévoit 69 emplacements réservés (ER) cartographiés, destinés à des voies et des ouvrages publics, des installations d'intérêt général, des espaces verts à créer ou à modifier et aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Les surfaces des ER sont indiquées pour chaque commune de la CCPS.

L'Ae recommande de préciser la consommation foncière totale induite par les emplacements réservés sur le territoire de la CCPS et de la prendre en compte dans le calcul de la consommation foncière totale de l'intercommunalité quand elle correspond à une artificialisation des sols.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

Le dossier indique que 3 sites Natura 2000 sont présents sur le territoire intercommunal.

[54] Un emplacement réservé est une surface destinée à des projets précis d'intérêt général.

L'évaluation environnementale estime que, du fait du classement de la ZSC « Vallée de la Moselle – secteur Chatel Tonnoy » et de la ZPS « Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée – Érablières, pelouses, église et château de Vandeléville » en zones naturelle (N) et agricole (A) du PLUi et de leur éloignement des secteurs ouverts à l'urbanisation, le projet de PLUi n'aura pas d'incidences sur ces sites naturels sensibles. En outre, l'OAP thématique Environnement et Paysage protège les gîtes de chauves-souris identifiés. L'Ae partage la conclusion du dossier concernant ces sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale montre à l'appui de cartes que l'OAP sectorielle Cœur du hameau/Rue du Gué de la commune de Ormes-et-Ville, classée en zone U, est prévue à proximité de la ZSC « Vallée du Madon, du Brenon et Carrières de Xeuilley ». Le dossier conclut à l'absence d'impact du projet de PLUi sur cette ZSC.

L'Ae ne partage pas cette fois cette conclusion. L'urbanisation du site risque de déranger des espèces ayant mené à la désignation de cette ZSC (crapaud Sonneur à ventre jaune, libellule Cordulie à corps fin, chauves-souris). L'Ae note néanmoins les mesures de préservation et de renforcement des franges paysagères, et particulièrement en lisière d'espaces agricoles pour limiter les impacts sur la ZSC.

L'Ae recommande de :

- ***démontrer davantage l'absence d'impacts du projet de PLUi sur les espèces présentes sur les sites ouverts à l'urbanisation ;***
- ***en cas d'impacts (directs et indirects) avérés du projet sur les espèces ou habitats d'espèces présents sur les sites urbanisables, prendre des mesures pour « Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser » (séquence ERC) ces impacts, en privilégiant l'évitement ;***
- ***si cela s'avère nécessaire, déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL et dans ce cas, prendre en compte les observations qui seront faites par le service en charge de son instruction.***

Les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire de la CCPS est concerné par 8 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2.

Le document Évaluation Environnementale montre que sur les 94 OAP sectorielles du dossier, 21 OAP (classées en U et en AU) sont prévues sur des ZNIEFF sur une surface de 8 ha et que 9 d'entre elles sont entièrement comprises dans des ZNIEFF et risquent de détruire des boisements ou des prairies ainsi que la biodiversité associée, alors que le PLUi prévoit de préserver les vergers et de créer des espaces favorables à la biodiversité sur les terrains concernés (bandes de jardins, haies…). Concernant les OAP entièrement comprises dans des ZNIEFF, le projet prévoit de délimiter l'implantation des futures constructions pour préserver le patrimoine naturel existant. L'Ae relève que le règlement écrit n'intègre pas cette protection.

L'Ae recommande à la collectivité de réaliser un diagnostic écologique (données bibliographiques faune/flore et inventaires de terrain) afin de s'assurer de l'absence d'incidence de l'urbanisation sur les ZNIEFF du territoire.

Les zones humides

L'Ae souligne l'inventaire des zones humides joint en annexe du dossier, réalisé en application des critères réglementaires floristiques (habitats) et pédologiques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les OAP sectorielles concernées[55] et l'OAP thématique Environnement et Paysage protègent et préservent l'ensemble des zones humides inventoriées du territoire intercommunal au titre de l'article L.151-23[56] du code de l'urbanisme. Elles bénéficient d'un règlement graphique spécifique.

[55] OAP Chemin de Marainville - Diarville (1AU), OAP Rue des Rouaux – Goviller (U), OAP Entrée Est - Grande rue – Laneuveville-Devant-Bayon (U), OAP Avenue du Général Leclerc – Roville-Devant-Bayon (AU), OAP Rue de Neuviller – Saint-Remimont (AU).

[56] **Article L.151-23 code de l'urbanisme** :

L'Ae observe que les zones humides sont évitées sur la majorité des OAP sectorielles. Concernant l'OAP sectorielle Avenue du Général Leclerc à Roville-Devant-Bayon, l'inventaire zones humides a fait l'objet d'une contre-expertise pour préciser la délimitation de la zone humide du site. D'après le dossier, cette étude aurait démontré qu'une partie du site est remblayée et non humide. Pour prendre en compte cet enjeu, le projet d'extension du supermarché prévus sur le site a été revu à la baisse. En outre, le PLUi prévoit la réhabilitation de 800 m² de zones humides alluviales sur le site.

L'Ae souligne que le règlement interdit toute construction dans les zones humides inventoriées, conformément à la réglementation en vigueur[57], et ***recommande la réalisation de sondages complémentaires avant toute opération de construction pour s'assurer de l'absence effective de zone humide.***

L'Ae salue la préservation des zones humides du territoire de la CCPS.

Les espaces boisés

D'après les éléments dont elle dispose, l'Ae conclut que la CCPS comporte des boisements, essentiellement sur le pourtour de son territoire (bois de Benney, la forêt de Goviller, le bois d'Ormes…). Le secteur Nf (Naturel Forestier) à constructibilité limitée correspond aux secteurs fortement boisés participant à la fois à la qualité des paysages et au maintien d'une biodiversité exceptionnelle.

L'Ae souligne la protection des arbres remarquables et des vergers au titre de l'article L.151-19[58] du code de l'urbanisme, et la protection des boisements des espaces agricoles, des cœurs d'îlot et des pâquis[59], des mares et des ripisylves au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Une réflexion sur le classement des milieux forestiers au titre de l'article L.113-1[60] du code de l'urbanisme (« espace boisé classé ») aurait pu être menée.

Le document Évaluation Environnementale démontre que 22 OAP sectorielles sont prévues dans des secteurs de lisières forestières. L'Ae note que les OAP sectorielles concernées prévoient le maintien des boisements en limite de secteur et les ceintures vertes existantes le long des coteaux.

L'Ae observe toutefois que des boisements risquent d'être détruits par l'urbanisation, notamment sur les terrains des OAP majoritairement intégrés dans les lisières forestières[61]. Elle invite à nouveau la collectivité à étudier les impacts de l'urbanisation sur l'environnement, notamment par une expertise Faune/Flore. Elle s'interroge aussi sur les déboisements induits par l'aménagement de ces OAP.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***classer en zone naturelle Nf tous les milieux boisés présents sur le territoire ;***
- ***analyser la possibilité d'utiliser le régime de protection de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme pour protéger les espaces boisés.***

« *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

57 L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précise que la détermination des zones humides doit porter sur des critères réglementaires floristiques (habitats) et pédologiques.

58 **Article L.151-19 code de l'urbanisme**
« *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres* ».

59 Les pâquis désignent la partie des champs non labourées où le gibier peut venir s'y nourrir.

60 **Article L.113-1 du code de l'urbanisme**
« *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ».

61 OAP Rue du coteau à Etreval, par exemple.

L'Ae rappelle que, en vertu de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout déboisement ou défrichement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Le dossier ne précisant pas explicitement si une demande d'autorisation de défrichement va être déposée, l'Ae invite le pétitionnaire à examiner les conditions du dépôt[62] d'une telle demande.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser en le justifiant s'il va déposer ou non une demande d'autorisation de défrichement.

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier indique que 13 OAP empiètent sur des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts, 16 sur des réservoirs de biodiversité des milieux forestiers et 6 sur des corridors écologiques.

L'Ae s'interroge sur l'ouverture à l'urbanisation dans ces sites alors que les OAP sectorielles prévoient des formes urbaines plus économes en espaces pour préserver la biodiversité et insérer « *le site en cohérence avec les continuités écologiques de manière à ne pas les altérer, voire à les renforcer par la prise en compte des caractéristiques du site* ». De même, l'OAP thématique Environnement et Paysage prévoit la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité et la mise en valeur de ces espaces naturels sensibles, conformément aux objectifs du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

L'Ae recommande au pétitionnaire de renforcer la protection de la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

3.2.2. Les zones agricoles

Le diagnostic territorial comporte un volet consacré à l'agriculture. Un diagnostic agricole par commune est joint en annexe. Le nombre d'exploitations agricoles du territoire de la CCPS a été divisé par 2,5 entre 1988 et 2020, mais la surface agricole utile (SAU) a augmenté de 230 ha entre 2010 et 2020.

L'ensemble des communes de la CCPS produisent la « Mirabelle de Lorraine » (produit labellisé) que l'intercommunalité souhaite promouvoir davantage. Le territoire développe les circuits courts entre producteurs et agriculteurs et, en lien avec le PCAET en cours d'élaboration, il affiche des objectifs de promotion et de développement des pratiques d'agroécologie.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.3. La gestion de la ressource en eau

3.3.1. La ressource en eau potable

Le PADD énonce l'objectif de protéger les captages et la ressource en eau.

Le territoire est concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable déclarés d'utilité publique. Le dossier précise que la Déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours pour la source du Bois.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable sont reportés sur les plans des Servitudes d'utilité publique (SUP). Les arrêtés préfectoraux de protection des captages sont annexés au PLUi, permettant ainsi de connaître les autorisations ou les restrictions au sein de ces périmètres.

L'OAP « Rue du Pressoir » (0,3 ha, classée en AU) à Vaudémont est entièrement comprise dans le périmètre de protection rapprochée de la Source du Lavoir. Les mesures ERC du dossier, spécifiques à cet enjeu, précisent que « *L'OAP de Vaudémont affiche un objectif de sobriété*

[62] Code forestier articles L.211-1,2° ; L.214-13 et L.341-1.

foncière visant à limiter l'imperméabilisation des sols. Par ailleurs, cette OAP est à vocation d'habitat et non d'activités, ce qui limitera les risques de pollution des sols et de la ressource en eau. La préservation des alignements d'arbres et des espaces naturels à proximité permettra par ailleurs de favoriser l'infiltration de l'eau dans les sols mais également de limiter la pollution des eaux souterraines »[63].

Dans un souci de préservation de la ressource en eau, l'Ae estime que le dossier devrait éviter les aménagements en périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Elle alerte sur l'enjeu de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine vis-à-vis de pollutions accidentelles qui devient prégnant avec la raréfaction de la ressource en eau due au changement climatique.

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur l'enjeu de l'approvisionnement en eau potable (qualité et quantité) qui est à prendre en considération dans son projet de développement. La collectivité doit s'assurer de la capacité des infrastructures à dispenser l'eau potable en quantité et en qualité à l'horizon du PLUi (2041), compte tenu de l'accroissement démographique et des activités économiques qu'elle projette qui sont générateurs de besoins nouveaux, et ceci dans le contexte de changement climatique.

L'Ae regrette l'absence d'objectifs pour la nécessaire adéquation entre la capacité de la ressource en eau et les besoins liés aux nouveaux logements ou activités qui seraient autorisés par le PLUi, avec notamment l'absence de l'évaluation quantitative des besoins actuels et futurs. De plus le dossier précise que « *d'après les données de 2022 de l'Agence Régionale de Santé, l'eau distribuée sur le territoire est de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation »*[64].

L'Ae signale qu'une disposition du SCoT impose aux communes de mettre en œuvre une utilisation raisonnable de la ressource en eau afin d'empêcher une surexploitation de cette ressource **et que les collectivités doivent assurer la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités d'alimentation en eau potable de qualité dans des conditions de sécurité satisfaisante.**

Elle rappelle également les règles n°10 et n°11 du SRADDET relatives, respectivement, à la réduction des pollutions diffuses et à la réduction des prélèvements d'eau.

L'Ae souligne l'intérêt de prendre en considération les aires d'alimentation des captages, pour préserver au mieux la quantité et la qualité de la ressource en eau souterraine en facilitant l'infiltration des eaux pluviales dans les sols pour alimenter les nappes d'eau souterraine et en y évitant donc leur artificialisation et les pollutions diffuses (par exemple, en secteur agricole, favoriser la présence de prairies et de haies).

L'Ae signale également que la mise en place des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)[65] permettrait d'identifier de manière plus complète les différents enjeux sur la quantité et la qualité de la ressource en eau et de mettre en place des actions adaptées aux spécificités du territoire.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***présenter l'évaluation quantitative des besoins actuels et futurs permis par le projet du PLUi ;***
- ***démontrer la capacité des infrastructures à dispenser l'eau potable en quantité et qualité à l'horizon du PLUi, en intégrant les perspectives des effets du changement climatique sur la disponibilité, la suffisance et la permanence des ressources en eau,***

63 Document Évaluation Environnementale, page 162.

64 Document État Initial de l'Environnement, page 104.

65 Le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) consiste en une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cette stratégie générale de gestion préventive et d'anticipation est promue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2004 et constitue un des axes majeurs d'évolution de la réglementation européenne en matière d'EDCH pour les prochaines années avec une obligation de mise en œuvre fixée au plus tard à juillet 2027 ou janvier 2029 selon le périmètre couvert (nouvelle directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des EDCH). Source Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

et ceci en mobilisant les différents services (État et Agence de l'Eau) et syndicats en charge de la distribution ;

- ***éviter l'urbanisation dans les périmètres de protection et les aires d'alimentation des captages d'eau destinées à la consommation humaine.***

3.3.2. Le système d'assainissement

Les eaux usées

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Le dossier liste les 28 stations d'épuration (STEP) de la CCPS et il cite les 19 communes dépendant actuellement de l'assainissement autonome. Il précise que plusieurs communes du territoire sont engagées dans une dynamique de développement de l'assainissement collectif.

Selon le portail ministériel sur l'assainissement collectif[66] toutes les communes raccordées à des STEP disposent de dispositifs conformes à la réglementation en 2023.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les eaux pluviales

Le règlement écrit présente pour chaque zone des dispositions sur la gestion des eaux pluviales. Il est demandé d'une manière générale que les eaux pluviales soient infiltrées à la parcelle, sauf impossibilité technique à justifier où elles seront rejetées dans le réseau collectif pluvial ou à défaut dans un exutoire naturel.

L'Ae signale que l'infiltration des eaux pluviales est à éviter dans des sols pollués et qu'il convient alors d'organiser le report de l'infiltration de ces eaux pluviales dans un secteur non pollué (voir le point 3.4.2 ci-après).

Le règlement conseille également d'installer des dispositifs de traitement des eaux pluviales (débourbeurs-déshuileurs) dans les parkings à partir de 4 places de stationnement pour réduire les pollutions.

L'Ae regrette que le règlement ne prévoie pas l'instauration d'un coefficient de biotope[67] pour l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser qu'elles soient à destination de l'habitat, d'activités ou d'équipements. L'instauration d'un coefficient de biotope garantit un niveau de végétalisation des espaces urbanisés qui contribue l'été, au-delà des effets rafraîchissant, à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à la préservation de la biodiversité.

L'Ae recommande l'instauration d'un coefficient de biotope pour l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser pour garantir un niveau de végétalisation des espaces urbanisés permettant le rafraîchissement en été, l'amélioration du cadre de vie des habitants et la préservation de la biodiversité.

3.4. Les risques et nuisances

Les risques de retrait-gonflement des argiles, de glissement de terrain et minier sont bien pris en compte dans les documents du projet de PLUi. L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

3.4.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation

Le territoire de la CCPS est concerné par des risques d'inondation par débordement de cours

[66] https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php

[67] « *Le coefficient de biotope par surface définit la part de surface éco-aménagée (végétalisée ou favorable à l'écosystème) sur la surface totale d'une parcelle. Il permet de s'assurer de la qualité environnementale d'un projet » (*Source : https://www.o2d-environnement.com/observatoires/coefficient-de-biotope-par-surface/).

d'eau et par remontée de nappe.

L'Ae observe qu'un seul secteur ouvert à l'urbanisation, l'OAP D913 à Ceintrey, destiné à l'accueil d'activités économiques sur 0,2 ha (soit la moitié de sa surface), est concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. L'OAP concernée et le règlement du PLUi comportent des informations relatives au risque d'inondation sur le territoire, ainsi que des dispositions pour sa prise en compte (notamment pour permettre le bon écoulement et/ ou l'infiltration des eaux de pluie).

L'Ae note que l'OAP concernée est située dans la zone B dite de protection du zonage du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du Madon, qui autorise l'aménagement des sites aux activités ludiques et économiques, avec des prescriptions. Elle en conclut la bonne prise en compte du risque d'inondation par le PLUi.

Les mouvements de terrain (chutes de blocs)

Sur les 55 communes du territoire de la CCPS, 9 sont concernées par le risque de chutes de blocs. Le document Évaluation Environnementale indique que « *le risque de chute de blocs n'est pas pris en compte. Au regard de l'imprécision de la localisation des sites vis-à-vis de cet aléa, l'incidence sur le risque de mouvement de terrain reste incertaine* ».

L'Ae renvoie le pétitionnaire à la mesure d'accompagnement n°19.2 du SRADDET : «Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques».

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser des études pour identifier les secteurs concernés et de définir des prescriptions associées au risque de chute de blocs dans le règlement écrit et les OAP des zones concernées.

3.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Sites et sols pollués et risques industriels

Le dossier recense 7 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire. L'Ae relève des incohérences entre les pièces du dossier. Ainsi, d'après le document Évaluation Environnementale (page 158), 2 OAP sectorielles sont situées dans un rayon de 100 m d'une ICPE sur la commune de Gerbécourt-et-Haplemont[68].

L'ICPE concernant un élevage de chiens n'étant pas recensée en tant qu'installation polluante, le dossier estime qu'elle n'impactera pas ces 2 zones ouvertes à l'urbanisation. La carte jointe à l'OAP sectorielle Gerbécourt-et-Haplemont situe le périmètre de réciprocité[69] de cette ICPE par rapport aux 2 OAP concernées. D'après cette carte et d'après les mesures de l'Ae, les 2 OAP seront localisées à plus de 210 m de cette ICPE. Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas conclure à la prise en compte du risque de nuisances sonore induit par cette ICPE.

L'Ae recommande de démontrer la prise en compte des nuisances sonores induites par l'élevage des chiens sur les zones ouvertes à l'urbanisation dans la commune de Gerbécourt-et-Haplemont.

Le territoire de la CCPS ne comporte aucun site BASOL[70], mais il recense 70 sites BASIAS[71]. L'Ae signale qu'en novembre 2021, le système d'information géographique constitué par la CASIAS, carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, a intégré les sites répertoriés dans BASIAS. Elle signale aussi que la base de données « Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée » a intégré les sites répertoriés dans BASOL.

68 OAP Rue du Château et OAP Chemin des Tarbes/Rue de l'Abbé Antoine.

69 **Code rural et de la pêche maritime article L111-3 :**
« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination ».

70 https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions

71 Base de données des anciens sites industriels et activités de service (inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols). https://www.georisques.gouv.fr/

L'OAP Cœur de Ville à Tantonville, classée en zone U, est concernée par un site BASIAS (ancienne entreprise Blanquin). Le PLUi y prévoit l'installation de nouveaux équipements, une micro-brasserie, des espaces de loisirs et des espaces verts et des modes de déplacements doux.

L'Ae rappelle que la compatibilité des usages envisagés avec l'état de pollution des sols doit être établie le plus en amont possible, notamment lors de l'élaboration du PLUi qui rendra les projets possibles.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la compatibilité des secteurs avec les usages futurs, et rappelle la nécessité de réaliser une étude de sol pour caractériser les éventuelles pollutions présentes, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et un plan de gestion des pollutions (dépollution du site en cas de pollution avérée avant toute ouverture à l'urbanisation) avec une analyse résiduelle des risques démontrant la compatibilité des usages futurs avec le site après traitement.

Le transport de matières dangereuses

Le dossier présente le risque lié au transport de matières dangereuses que ce soit par canalisations de transport ou par différentes infrastructures présentes sur le territoire. 5 OAP sectorielles sont situées à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses. Les Servitudes d'utilité publique (SUP)[72] sont reportées en annexe du PLUi sur une liste par commune et sur des cartes.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

L'adaptation au changement climatique (CC)

Le PADD inscrit la lutte contre le changement climatique dans ses orientations. Le dossier comporte un diagnostic climatique succinct.

La CCPS est couverte par un PCAET en cours l'élaboration dont les grandes orientations sont déclinées dans le dossier. Le programme d'actions du PCAET est bien pris en compte dans le PLUi, notamment concernant le déploiement de la conception bioclimatique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables (EnR) et celui du recyclage des déchets et le déploiement des modes de déplacements partagés et doux sur le territoire (projet de réouverture d'une ligne ferroviaire, vélo et marche).

L'Ae souligne le paragraphe consacré aux déchets qui prévoit des actions en faveur de leur réduction (taxe incitative, bennes dédiées à la collecte de mobilier, composteurs individuels…).

L'Ae note les informations relatives aux émissions des gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de la CCPS, d'après les données 2021 d'ATMO Grand Est[73]. Elle note aussi aussi la présentation de la consommation d'énergie finale du territoire en 2021 et les actions mises en œuvre pour réduire les émissions de GES et la consommation d'énergie.

Le PLUi prévoit des actions d'adaptation au changement climatique, notamment par la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité, des zones humides et par le règlement spécifique aux zones A (agricoles) et N (naturelles) à constructibilité limitée, l'aménagement d'îlots verts au sein des terrains constructibles, la gestion des eaux pluviales et l'obligation de prendre en compte le sens d'écoulement des eaux pour les aménagements prévus dans les OAP sectorielles.

[72] La servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. http://outil2amenagement.cerema.fr/les-servitudes-d-utilite-publique-affectant-l-r621.html

[73] ATMO Grand Est, association à but non lucratif agréée par le Ministère chargé de l'environnement, est en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est.

L'Ae salue l'OAP thématique Cœurs de village qui aborde les thématiques relatives aux formes urbaines économes, aux préceptes bioclimatiques (compacité, orientation, protections solaires, usage de la végétation…) et à l'usage de matériaux biosourcés.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (https://drias-eau.fr/ et https://drias-climat.fr/) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante :

https://meteofrance.com/climadiag-commune

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients[74].

Les mobilités et les transports

L'Ae observe que 90 % des déplacements domicile-travail des habitants de la CCPS s'effectuent en voiture, 2,8 % à pied, 1,9 % en transports en commun et 0,4 % à vélo.[75][76]

Elle note que le PLUi crée des emplacements réservés destinés à étoffer l'offre en mobilité douce du territoire (voies vertes, pistes cyclables, liaisons piétonnes…) et à limiter les déplacements en déployant les activités économiques et les équipements sur le territoire.

L'Ae souligne positivement ces points.

La qualité de l'air

L'Ae note les informations relatives aux évolutions des différents polluants atmosphériques sur le territoire de la CCPS.

D'après les données de 2021 d'ATMO Grand Est, la qualité de l'air de la CCMM est « *préservée vis-à-vis des pollutions* ».

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

L'Ae note la présentation de la production d'énergies renouvelables (EnR) de la CCPS qui est dominée par la filière bois-énergie (72 %). Les autres sources d'EnR sont issues du biogaz, du solaire thermique et photovoltaïque, de l'hydraulique, de la géothermie et des pompes à chaleur aérothermiques. La production d'EnR est de 70,91 GWh en 2021 et représente, d'après le dossier, 7,2 % de la consommation énergétique totale du territoire.

Le règlement autorise le recours aux dispositifs EnR sur les bâtiments.

Le dossier ne présente pas l'état des lieux des réseaux de distribution et de transport d'énergies existants. Il n'évoque pas le Schéma régional de raccordement au réseau des EnR Grand Est (S3REnR)[77]. Sur ce point, l'Ae rappelle qu'elle a rendu un avis le 04 février 2022[78] et que le gisement potentiel de toutes les nouvelles productions issues d'énergie renouvelable qui a été identifié lors des études du S3REnR ne pourra pas être accueilli sans réalisation de travaux de renforcement et de créations d'ouvrage.

L'Ae souligne la présentation des potentiels de développement d'EnR du territoire : bois-énergie et solaire notamment, grâce à l'élaboration en cours d'un cadastre solaire.

Le potentiel géothermique est défini comme faible.

Plusieurs communes présentent un potentiel de développement de l'énergie éolienne, fortement contraint (sites naturels sensibles, enjeux paysagers, enjeux liés au bâti).

L'Ae signale l'existence de la cartographie des zones favorables à l'éolien élaborée à l'échelle de la région Grand Est en 2023 en application de l'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens[79].

74 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience
75 4,1 % déclarent ne jamais se déplacer ; 0,8 % se déplacent en deux-roues motorisé.
76 Source des données, INSEE 2021.
77 Il décline l'ambition régionale de développement des énergies renouvelables sur 10 ans.
78 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age7.pdf
79 https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02

Elle recommande à la collectivité à tenir compte de cette carte et à mettre en œuvre prioritairement les projets éoliens dans les zones définies comme favorables.

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, *elle recommande plus généralement la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations EnR, selon leur nature et leurs impacts potentiels, afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.*

L'Ae recommande à la CCPS de :

- ***compléter le dossier par la situation et la cartographie des réseaux d'énergie présents sur son territoire et les capacités d'accueil des énergies renouvelables prévues au S3REnR Grand Est ;***
- ***compléter le dossier par le recensement des friches disponibles sur son territoire et identifier celles susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en tenant également compte des enjeux écologiques potentiellement présents ;***
- ***tenir compte de la cartographie des zones favorables à l'éolien et la coupler avec les contraintes identifiées sur son territoire.***

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le territoire de la CCPS comporte 4 monuments historiques inscrits, 2 monuments historiques classés, des zones de présomption archéologique et 1 site paysager classé.

Le document Évaluation Environnementale montre que :

- 14 OAP sectorielles concernent un périmètre de protection des monuments historiques ;
- qu'une partie du terrain de l'OAP sectorielle Rue du Pressoir, sur la commune de Vaudémont est prévue sur une pente supérieure à 20 %, posant un risque de covisibilité.

Les OAP sectorielles concernées et le règlement prévoient des mesures d'intégration paysagère des futures constructions avec la préservation et le renforcement de franges paysagères et des dispositions particulières architecturales en matière de toiture, de couleurs, de clôtures…

L'Ae souligne aussi le recours aux dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme par lesquelles la collectivité entend préserver des éléments patrimoniaux remarquables.

Elle note par ailleurs les 2 OAP thématiques Cœur de village et Environnement et Paysage.

Le patrimoine historique est protégé dans le dossier de PLUi qui prend en compte les dispositions applicables à ces sites et monuments.

L'Ae souligne la préservation du paysage agricole. Les parcelles agricoles situées dans les cœurs de villages sont encadrées par un zonage spécifique :

- le secteur Ap (Agricole Paysage) correspond aux secteurs agricoles à préserver en raison de leurs qualités paysagères de ces espaces ;
- le secteur Av (Agricole Village) correspond aux constructions agricoles implantées en cœur de village qui nécessitent un traitement spécifique en matière d'intégration urbaine.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Le dossier précise que les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi feront l'objet d'un bilan au plus tard 9 années après l'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Ce bilan fera l'objet d'un débat au niveau intercommunal sur l'opportunité de faire évoluer le PLUi. Les indicateurs de suivi de l'élaboration du PLUi sont pertinents. L'Ae rappelle toutefois que l'analyse de la mise en œuvre d'un plan doit être réalisée après 6 années de sa mise en œuvre, conformément à la législation en vigueur[80].

L'Ae relève également l'absence des « valeurs cibles » à atteindre et de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs, ce qui retire tout intérêt à une démarche de suivi. Elle regrette l'absence d'informations concernant le suivi « *des indicateurs génériques (évolutions démographiques, suivi de la production de logement, évolution des grandes tendances en matière de mobilités…)* », le dossier précisant que ces données sont « *suivies par ailleurs* ».

L'Ae recommande d'indiquer pour l'ensemble des indicateurs les valeurs cibles à atteindre et les mesures correctrices associées, le cas échéant, et de compléter le dossier avec le suivi des « indicateurs génériques (évolutions démographiques, suivi de la production de logement, évolution des grandes tendances en matière de mobilités…) ».

3.8. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur le résumé non technique du dossier.

METZ, le 4 mars 2025
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

[80] **Article L.153-27 du code de l'urbanisme** : « *Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan* ».